

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION ET
DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

—
SECRETARIAT GENERAL

ORDRE DU JOUR

—
**SÉANCE 189
15 janvier 2016**

1. Points d'ordre général

Approbation des procès-verbaux de la séance du 26 novembre 2015 et de la consultation écrite des 22 décembre 2015-5 janvier 2016

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

2.1.1) Projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé et son financement, l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

Le projet de loi comporte plusieurs dispositions (articles 12 à 16) visant à améliorer la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, et en particulier l'encadrement des cartes prépayées et l'extension des prérogatives de TRACFIN. En outre, dans son article 33- I, il habilite le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pour transposer en droit français la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, et adopter des mesures connexes notamment en matière de gel des avoirs.

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet d'ordonnance transposant la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage immobilier – saisine complémentaire

Le projet d'ordonnance pris sur habilitation donnée au Gouvernement par la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière est complété de dispositions relatives à l'outre-mer, aux sanctions, aux délais d'entrée en vigueur et de divers ajustements limités.

2.2.2) Projet de décret relatif aux contrats de crédit immobilier et aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement – saisine complémentaire

Le projet de décret transposant la directive 2014/17/UE du 4 février 2014 relevant du domaine

réglementaire est complété des dispositions relatives à l'outre-mer, aux sanctions, aux délais d'entrée en vigueur et de divers ajustements en matière d'obligation de compétence professionnelle.

2.2.3) Projet de décret relatif à la publicité relative aux contrats de crédit immobilier – saisine complémentaire

Le projet de décret transposant les dispositions de la directive 2014/17/UE du 4 février 2014 ressortant du domaine réglementaire est complété des dispositions relatives à l'Outre-mer, aux délais d'entrée en vigueur et de divers ajustements.

2.2.4) Projet de décret relatif au crédit inter-entreprises

L'article 167 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ouvre la possibilité aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée de consentir des prêts de moins de deux ans à d'autres entreprises (microentreprises, petites et moyennes entreprises, entreprises de tailles intermédiaires) avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques le justifiant. La loi prévoit qu'un décret en Conseil d'État fixe les conditions et limites dans lesquelles un tel prêt peut être octroyé par une société qui n'est pas agréée comme établissement de crédit. Le projet de décret vise à définir (i) les liens que doivent entretenir les entreprises prêteuses et les entreprises emprunteuses, (ii) les conditions financières que les entreprises prêteuses doivent remplir pour pouvoir prêter et (iii) les modalités d'exercice de la mission dévolue par la loi aux commissaires aux comptes.

2.2.5) Projet de décret relatif au régime de garantie de l'Etat en faveur des sociétés du secteur de la construction navale

Le projet de décret vise à adapter les conditions et modalités d'application du régime de garantie de l'Etat en faveur des sociétés du secteur de la construction navale, prévu à l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, à la nouvelle rédaction du régime issue de l'article 108 de la loi de finances rectificative pour 2015. Il adapte également les conditions d'application du régime aux nouveaux textes européens définissant les entreprises en difficulté et prévoit, outre diverses modifications rédactionnelles et de clarification, que la durée de la garantie de l'Etat soit désormais définie au cas par cas, dans la limite de la durée des cautionnements, garanties ou préfinancements couverts.

2.2.6) Projet de décret relatif au contrôle des opérations d'épargne-logement par la société de gestion mentionnée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation

Le projet de décret vise à organiser le reporting et le contrôle des opérations d'épargne-logement par la Société de gestion des financements et de la garantie à l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) et de prévoir les sanctions applicables en cas d'irrégularités au regard de la réglementation sur l'épargne-logement. Ce texte est pris en application de l'article 94 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et de l'article L.315-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

2.2.7) Projet d'arrêté relatif aux modalités de prorogation des plans d'épargne-logement

Le projet d'arrêté vise la mise en place par les établissements bancaires qui distribuent des plans d'épargne-logement (PEL) d'une procédure harmonisée de prorogation tacite annuelle de ces derniers aussi bien pour les nouveaux contrats que pour les contrats en cours pouvant être prorogés.

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

1. Points d'ordre général

Approbation des procès-verbaux des séances du 26 novembre 2015 et de la consultation écrite du 22 décembre 2015 au 5 janvier 2016

2. Autres projets de texte

A. Projet de décret relatif aux aides personnelles au logement

L'article 27 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 pose le principe du maintien de l'aide lorsque l'allocataire est, de bonne foi, en situation d'impayé. Cet article prévoit également le renforcement des obligations de signalement par l'établissement de crédit en tiers-payant d'un changement de situation de l'allocataire, notamment en cas de non-paiement de la part de dépense de logement à la charge de l'allocataire. Ces deux principales dispositions visent à prévenir les difficultés financières de l'allocataire, susceptibles de mener à des situations d'expulsion.

La mise en application de cet article implique la prise d'un décret en Conseil d'État.

B. Projet d'arrêté relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n°86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit

Le projet d'arrêté fixe le taux de rémunération du livret A pour la période du 1er février 2016 au 31 juillet 2016, et en tire les conséquences sur le niveau des taux de rémunération des autres comptes sur livret d'épargne réglementée (livret d'épargne populaire, livret d'épargne entreprise et compte d'épargne logement hors prime d'État).

C. Projet d'arrêté relatif au plan d'épargne-logement

Ce projet a pour objet de baisser le taux de rémunération des plans d'épargne-logement (PEL) à 1,5 % à compter du 1^{er} février 2016. Cette baisse induit mécaniquement une baisse du taux des prêts PEL qui passera à 2,7%. Cet arrêté concerne les plans ouverts à compter du 1^{er} février 2016. Les plans en cours ne sont pas affectés par ce changement.